

No. 796/26
du 1^{er} juin 2026

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, premier juin deux mille vingt-six

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée F&F LEGAL, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1720 Luxembourg, 6, rue Heine, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B230842, représentée aux fins des présentes par Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour,

partie demanderesse,

représentée par Maître Florent JEANMOYE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Tom FELGEN, susdit,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

représentée par Maître Clara DANNEL, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

Par exploit ci-annexé de l'huissier Patrick MULLER de Diekirch du 31 janvier 2025 la partie demanderesse fit citer la partie défenderesse à comparaître à

l'audience publique du vendredi, 7 mars 2025 à 09.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 11 mai 2026.

Maître Florent JEANMOYE, représentant de la partie demanderesse, exposa le sujet de l'affaire et conclut à l'adjudication de sa demande.

La représentante de la partie défenderesse, Maître Clara DANNEL, fut entendue en ses moyens et explications.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par exploit de l'huissier Patrick MULLER de Diekirch du 31 janvier 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a fait donner citation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour voir condamner ce dernier à lui payer le montant de 5.336,03.- euros avec les intérêts à partir de l'échéance de la note d'honoraires du 29 décembre 2023 sinon à partir d'une mise en demeure du 12 décembre 2024 sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde. Elle réclame encore l'allocation de la somme de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et de la somme de 1.000.- euros augmentée de la TVA à titre de frais engendrés par les honoraires d'avocat sur base de la responsabilité civile. La requérante réclame encore la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

À l'appui de ses demandes, la SOCIETE1.) fait valoir qu'elle aurait été chargée par PERSONNE1.) de réaliser une étude de faisabilité de sa maison sise à L-ADRESSE2.). Après l'exécution des prestations accomplies, la requérante aurait dressé et envoyé au cité une note d'honoraires NUMERO2.) du 29 décembre 2023 pour le montant de 5.336,03.- euros. Le 12 décembre 2024, une mise en demeure aurait été adressée par courrier d'avocat à PERSONNE1.) qui n'aurait jamais remis en cause les prestations de la requérante.

À l'audience du 11 mai 2026, la SOCIETE1.) a déclaré réduire sa demande principale du montant de 3.161,10.- euros par suite de deux paiements intervenus de la part de PERSONNE1.) en septembre 2025 et février 2026. Elle a encore déclaré augmenter sa demande relative au remboursement des frais engendrés par les honoraires d'avocat au montant de (1.081,15 + 1.441,49 =) 2.522,64.- euros TVA comprise.

Il y a lieu de lui en donner acte.

PERSONNE1.) n'a pas contesté la demande et a fait part de son intention de rembourser le solde restant. Il s'est néanmoins opposé à la demande relative aux frais et honoraires d'avocat.

La demande, introduite dans les formes et délais de la loi et non contestée à cet égard, est recevable.

La partie défenderesse ne conteste pas devoir la somme de (5.336,03 - 3.161,10 =) 2.174,93.- euros en principal du chef de solde d'une note d'honoraires n° NUMERO2.) du 29 décembre 2023 relative à une étude de faisabilité d'un objet immobilier de PERSONNE1.) sis à L-ADRESSE2.).

PERSONNE1.) est dès lors à condamner au paiement du montant de 2.174,93.- euros avec les intérêts légaux sur 5.336,03.- euros à partir du 9 janvier 2024, date d'échéance de la note d'honoraires, jusqu'à solde.

La SOCIETE1.) réclame encore la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 2.522,64.- euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat engendrés par l'attitude de la partie défenderesse sur base de la responsabilité civile.

Les frais irrépétibles sont ceux dont on ne peut pas demander le remboursement. Il s'agit des frais engagés par une partie à l'occasion d'une instance, mais qui ne sont pas compris dans les dépens. Ils recouvrent les frais de déplacement, de démarches, de voyage et de séjour, les frais engagés pour obtenir certaines pièces, les honoraires versés à certains consultants techniques ou experts amiables et les honoraires d'avocat.

Depuis un arrêt rendu en date du 8 juillet 2004, la Cour de cassation française maintient sa position suivant laquelle les frais non compris dans les dépens ne constituent pas un préjudice réparable et ne peuvent être remboursés que sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'équivalent de l'article 240 du nouveau code de procédure civile luxembourgeois (V. notamment Cour de cassation, Chambre civile 1, 25 septembre 2013 ; Cour de cassation, Chambre commerciale, 9 avril 2013 ; Cour de cassation, Chambre civile 3, 31 mars 2009).

L'indemnité visée trouve son origine dans une responsabilité sans faute, le juge tenant compte de l'équité et de la situation économique des parties.

D'après la prédite jurisprudence, non suivie par la Cour de cassation luxembourgeoise dans son arrêt du 9 février 2012, le préjudice résultant des frais irrépétibles ne peut être réparé qu'au titre d'un régime d'indemnisation spécifique dont le caractère forfaitaire permet d'éviter que le juge exerce indirectement un contrôle sur certaines rémunérations.

Dans la mesure où les frais d'avocat sont inclus dans les frais irrépétibles que l'indemnité de procédure de l'article 240 est censée compenser, l'allocation de

dommages-intérêts à titre de remboursement des frais d'avocat conduirait à une double indemnisation du même préjudice.

Le tribunal estime encore qu'en l'absence de tarification des honoraires d'avocat respectivement d'harmonisation dans l'évaluation des sommes à allouer, le principe du cumul entre les deux formes d'indemnisation paraît bien critiquable. Le caractère libre de la fixation des honoraires rend l'indemnisation extrêmement variable et il se pose ainsi la question si les honoraires mis en compte constituent un préjudice direct.

En conclusion, le tribunal retient que l'indemnisation recherchée ne peut uniquement se faire que par le biais de l'indemnité de procédure.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass. fr. 2^e, 10 oct. 2002, Bull. 2002 II N° 219 p. 172).

La partie demanderesse ayant dû exposer des frais d'avocat pour faire valoir ses droits, le tribunal estime qu'eu égard à la nature et au résultat du litige, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens. Sur base des éléments d'appréciation à disposition du tribunal, il y a lieu de condamner la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 500.- euros.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de la réduction de sa demande principale ;

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de l'augmentation de sa demande à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat ;

déclare la demande principale fondée ;

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 2.174,93.- euros avec les intérêts légaux sur 5.336,03.- euros à partir du 9 janvier 2024, date d'échéance de la note d'honoraires, jusqu'à solde ;

déclare non fondée la demande à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat, partant en **déboute** ;

déclare la demande en allocation d'une indemnité de procédure partiellement fondée ;

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500.- euros ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.